

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'ÉDUCATION SPÉCIALE

C.C.P.E. – C.C.S.D. – C.D.E.S.

C.C.P.E. : commission de circonscription pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire

C.C.S.D. : commission de circonscription de l'enseignement du second degré

C.D.E.S. : commission départementale de l'éducation spéciale

A – Règles générales : Les commissions de l'éducation spéciale travaillent et décident sur dossier. Ce dossier comporte au minimum :

- trois feuilles de renseignements dont le contenu doit respecter le secret professionnel (renseignements scolaires, renseignements psychologiques, renseignements médicaux).
- le compte rendu de l'équipe éducative.
- Tout dossier transmis en C.D.E.S. doit comporter une fiche de renseignements sociaux.

N.B. : Quand l'enfant bénéficie d'une prise en charge particulière (C.A.M.S.P., C.M.P.P., C.M.P., ...) la secrétaire de la commission d'éducation spéciale se charge d'obtenir les bilans auprès des spécialistes.

Les commissions peuvent entendre les personnes intervenant auprès de l'enfant, mais il est de règle générale que **c'est prioritairement au sein de l'équipe éducative, dont elles sont membres, que ces personnes ont à contribuer à l'instruction du dossier.**

B – Compétences de la C.C.P.E. :

Par délégation de la C.D.E.S., elle est compétente pour les élèves scolarisés dans le premier degré.

- 1 – elle décide du maintien en circuit scolaire ordinaire
- 2 – elle émet un avis sur l'opportunité d'un maintien en grande section de maternelle
- 3 – elle valide les projets d'intégration scolaire
- 4 – elle décide de l'admission et de la sortie des élèves en C.L.I.S.
- 5 – elle saisit la C.C.S.D. (pour les orientations des élèves en S.E.G.P.A. – E.R.E.A. ou U.P.I.) ou la C.D.E.S. (pour les orientations des élèves handicapés dans le secteur médico-éducatif (services d'aide à l'intégration scolaire : S.E.S.S.A.D. ou S.S.E.F.I.S. et le transport des élèves)

C - Compétences de la C.C.S.D. :

Par délégation de la C.D.E.S., elle est compétente pour les élèves scolarisés dans le second degré.

- 1 – elle décide du maintien en circuit scolaire ordinaire
- 2 – elle valide les projets d'intégration scolaire
- 3 – elle décide de l'admission et de la sortie des élèves d'U.P.I.
- 4 – elle décide de l'admission et de la sortie des élèves en S.E.G.P.A. –E.R.E.A./L.E.A.
- 6 – elle saisit la C.D.E.S. pour les orientations des élèves handicapés dans le secteur spécialisé, service d'aide à l'intégration scolaire : S.E.S.S.A.D. ou S.S.E.F.I.S. et les transports d'élèves.

D - Compétences de la C.D.E.S. :

Ses décisions s'imposent à la C.C.P.E. et à la C.C.S.D. et aux établissements scolaires et spécialisés. Elle est compétente en ce qui concerne l'orientation des élèves handicapés (orientation dans le secteur médico-éducatif : I.M.E., Institut de rééducation, C.L.I.S., U.P.I., Service de soins S.E.S.S.A.D. et S.S.E.F.I.S. ; l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ; le transport des élèves souffrant d'un handicap.

Elle peut conseiller mais en aucun cas, obliger une famille à consulter un service de soins (C.M.P., C.A.M.S.P./C.M.P.P., C.A.T.T.P., ...)

Les besoins de l'enfant doivent être réévalués régulièrement pour adapter les réponses à ses besoins.

Les secrétaires des commissions de l'éducation spéciale détiennent les dossiers de convention d'intégration.

E – SAISINE DES COMMISSIONS

Les commissions peuvent être saisies par toute personne (membre de l'équipe éducative) ayant connaissance d'un élève en grande difficulté. **L'information préalable des parents est obligatoire.**

F – L'ÉQUIPE EDUCATIVE

Elle se compose de toute personne à qui incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend (Décret du 6 septembre 1990 - article 21) :

- en premier lieu les parents de l'élève
- le directeur de l'école ou le chef d'établissement
- l'équipe pédagogique
- un des enseignants spécialisés du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école ou le conseiller d'orientation psychologue et éventuellement
- le médecin (P.M.I., médecine scolaire, spécialistes libéraux, ...)
- les travailleurs sociaux (assistante sociale, éducateurs, ...)
- les professionnels des services d'aide à l'intégration, du C.M.P., du C.M.P.P.
- le représentant d'une collectivité locale ou d'une association (dans le cas d'une intégration nécessitant leur collaboration, par exemple)

Elle est réunie chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige. **C'est le directeur ou le chef d'établissement qui organise le travail de l'équipe éducative** sous des formes diverses et adaptées : consultations, réunions partielles ou plénières, échanges épistolaires ou téléphoniques, etc ...

Si l'équipe éducative envisage la saisine de la C.C.P.E. ou de la C.C.S.D., il est opportun que la secrétaire de la commission soit associée à la réflexion, dans les limites de sa disponibilité. Pour éviter la multiplication des réunions, il y aura avantage à ce que les synthèses concernant les élèves d'un même établissement soient regroupées. Dans le second degré, le conseiller d'orientation psychologue sera informé de tout projet de saisine par le chef d'établissement ou le professeur principal de la classe de l'élève concerné.

G – MISE EN ŒUVRE DE CES DISPOSITIONS

Lorsqu'un élève se trouve confronté à des difficultés :

1- Le conseil des maîtres de l'école ou le conseil de classe cherche, en liaison avec les parents et l'élève, des réponses adaptées dans le cadre des dispositifs existants au sein de l'établissement scolaire ou des aides extérieures (C.A.M.S.P., C.M.P.P., C.M.P., professionnel de statut libéral)

2 – L'équipe éducative se concerta en réunion plénière, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur (qui adresse une invitation à la secrétaire de la commission compétente), et décide de saisir cette commission.

Le directeur ou le chef d'établissement (ou le professeur principal) élabore une synthèse complète de la réunion de l'équipe éducative qui doit faire apparaître :

- la liste des participants, présents ou excusés
- le cursus complet de l'élève, depuis l'école maternelle
- les compétences acquises, les difficultés rencontrées
- les résultats aux évaluations nationales CM2/6^{ème}
- les aides dont l'enfant bénéficie, à l'intérieur de la classe, de l'établissement scolaire et à l'extérieur
- l'avis des parents et du jeune s'il s'exprime (face à toutes les possibilités)
- le comportement du jeune dans son milieu familial
- son comportement dans des activités périscolaires
- le projet du jeune et de sa famille par rapport à son devenir scolaire
- les propositions argumentées de l'équipe éducative faisant apparaître clairement les accords et divergences des différents membres

Le document écrit ne comportera ni renseignement à caractère confidentiel, ni jugement de valeur et sera transmis par le directeur à la secrétaire de l'éducation spéciale.

Les parents sont toujours invités mais ne participent pas nécessairement à l'ensemble des travaux. L'équipe éducative évoque avec eux les différentes solutions, recueille leur avis et leur rappelle que la décision est du ressort de la commission de l'éducation spéciale et non de l'équipe éducative.

3 – Un dossier est alors constitué par la secrétaire de la commission de l'éducation spéciale qui demande à chaque spécialiste de remplir le feuillet de renseignements relevant de sa compétence.

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié par la commission.

A l'issue de la réunion, la commission de l'éducation spéciale notifie sa décision aux parents et aux directeurs d'école et chefs d'établissements concernés.